

# REGLEMENT INTERIEUR

## IFSI SAINT JACQUES

**ANNEE 2021/2022**

Le lecteur voudra bien comprendre, en lisant ce document, que l'expression « étudiant/élève » inclut les deux genres grammaticaux.

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>Page 4</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>Page 4</b>
<b>Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>Page 4</b>
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	<b>Page 4</b>
1.1 - Comportement général	Page 4
1.2 - Fraude et contrefaçon	Page 5
<b>Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité</b>	<b>Page 5</b>
2.1 - Interdiction de fumer et de vapoter	<b>Page 5</b>
2.2 - Respect des consignes de sécurité	<b>Page 5</b>
2.3 - Économie d'énergie et éco gestes	<b>Page 6</b>
2.4 - Collecte sélective	<b>Page 6</b>
<b>Chapitre III : Dispositions concernant les locaux</b>	<b>Page 6</b>
3.1 - Maintien de l'ordre dans les locaux	<b>Page 6</b>
<b>Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS/ELEVES</b>	<b>Page 7</b>
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	<b>Page 7</b>
1.1 - Libertés et obligations des étudiants/élèves	<b>Page 7</b>
<b>Chapitre II : Droits des étudiants/élèves</b>	<b>Page 7</b>
2.1 - Représentation	<b>Page 7</b>
2.2 - Liberté d'association	<b>Page 7</b>
2.3 – Tract et affichage	<b>Page 8</b>
2.4 - Liberté de réunion	<b>Page 8</b>
<b>Chapitre III : Obligations des étudiants</b>	<b>Page 9</b>
3.1 - Ponctualité	<b>Page 9</b>
3.2 - Tenue vestimentaire	<b>Page 9</b>
3.3 - Maladie ou événement grave	<b>Page 9</b>
3.4 - Stages	<b>Page 9</b>
<b>Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS</b>	<b>Page 9</b>
Droits et obligations des personnels	<b>Page 9</b>

## PRÉAMBULE

Le **règlement intérieur** est un document contractuel qui énonce des dispositions obligatoires au fonctionnement de l'Institut de formation ainsi que les modalités d'application des droits et obligations des parties concernées.

Ce document a une valeur juridique et les règles édictées s'imposent à tous. Il se décline au regard des comportements attendus chez le futur professionnel.

Il vise à :

- Structurer et réguler les rapports humains au regard des organisations de travail de l'Institut de formation
- Fixer les droits et devoirs de chacun
- Fixer des règles de vie commune, poser des limites et/ou des interdits
- Prévoir une gradation des sanctions en cas de transgression des règles
- Répondre aux principes républicains de laïcité.

## CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- À l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...).

### **Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

##### **1.1 - Comportement général**

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- À porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- À créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- À porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

## **1.2 - Fraude et contrefaçon**

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant/élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

## **Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

### **2.1 - Interdiction de fumer et de vapoter**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

### **2.2 - Respect des consignes de sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à une pandémie avec application de gestes barrières ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

## **2.3 - Économie d'énergie et éco gestes**

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique, seront notamment privilégiés autant que faire se peut les envois électroniques des courriers et documents. Les impressions indispensables doivent être réalisées en recto verso.

Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés.

Les appareils de chauffage individuels sont, autant que possible, à proscrire en raison du coût énergétique. Dans l'éventualité de leur utilisation, ils seront éteints tous les soirs en raison du risque d'incendie qu'ils représentent.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité.

Les déplacements doivent être limités sans diminuer les échanges : utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) telles que le téléphone, les outils de conférence ou de réunion à distance. Les transports en commun, les moyens de transport doux et le covoiturage doivent être privilégiés.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

## **2.4 - Collecte sélective**

Concernant les déchets industriels banals (DIB) pouvant faire l'objet d'un recyclage ou d'une revalorisation, les personnels et usagers de l'Institut de formation Saint Jacques sont incités à participer à l'effort citoyen et à promouvoir le tri de ces déchets en utilisant les dispositifs mis en place au sein de l'institut de formation notamment gobelets, canettes, bouteilles en plastique.

## **Chapitre III : Dispositions concernant les locaux**

### **3.1 - Maintien de l'ordre dans les locaux**

La directrice de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

La directrice est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

### **3.2 - Utilisation des locaux**

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51.

## **Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS/ÉLÈVES**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **1.1 - Libertés et obligations des étudiants/élèves**

Les étudiants/élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants/élèves ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant/élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

### **Chapitre II : Droits des étudiants/élèves**

#### **2.1 – Représentation**

Les étudiants/élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant/élève est éligible.

Tout étudiant/élève a droit de demander des informations à ses représentants.

#### **2.2 - Liberté d'association**

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation.

### **2.3 - Tracts et affichages**

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

### **2.4 - Liberté de réunion**

Les étudiants/élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

### **2.5 - Droit à l'information**

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification de l'enseignement, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.



### **Chapitre III : Obligations des étudiants**

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

#### **3.1 – Ponctualité**

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements et les convocations aux épreuves certificatives.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

#### **3.2 - Tenue vestimentaire**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

#### **3.3 - Maladie ou événement grave**

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant/élève est tenu d'avertir le jour même la directrice de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

#### **3.4 – Stages**

Les étudiants/élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

### **Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS**

#### **Droits et obligations des personnels**

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter.

**Association IFSI Saint Jacques  
Pôle d'activité « les Flamants »  
10, avenue Alexandre ANSALDI  
13014 MARSEILLE**

**Téléphone : 04.91.02.39.22 - Télécopie : 04.91.58.16.00**

**Site : [www.ifs-saint-jacques.fr](http://www.ifs-saint-jacques.fr)**

**Mail : [ifs-saintjacques@wanadoo.fr](mailto:ifs-saintjacques@wanadoo.fr)**